

## LE CONSEIL

Composé de : ***,	Présidente de séance
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant

Et assisté par Me \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

### En séance publique du 21 septembre 2023

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26 à 1170 Bruxelles.

Contre :

Monsieur C domicilié \*\*\* à \*\*\*

#### Prévention :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 10 janvier 2023, a décidé de renvoyer le Confrère C devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Entre le 1er décembre 2020 et le 9 septembre 2021, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour avoir, en infraction à l'article 1 du Règlement de déontologie manqué à ses obligations de maître de stage en contravention aux articles 14, 15 et 16 du Règlement de stage, en ne respectant pas le montant contractuel, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Ordre, de la rémunération stagiaire des confrères :
- R et en lui allouant un montant horaire en mars 2021 de 13€ ; en avril, mai, juin, juillet, août 2021 de 15 € ; en septembre 2021 de 16€ au lieu et place de 17€ ;
- B et en lui allouant un montant horaire au début de son stage à un tarif horaire de 12€ durant le premier mois, augmenté de 1 € par mois pour parvenir à un montant régulier de 15€ par mois au lieu et place de 17€.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 25 janvier 2022, 29 mars 2022, 28 juin 2022, 13 septembre 2022 et 10 janvier 2023;

Vu la convocation adressée au confrère C par courrier recommandé avec A.R. du 25 avril 2023 pour être entendu en séance du Conseil du 8 juin 2023;

Entendu le confrère C en séance du Conseil du 8 juin 2023 ;

Les faits :

1.

Par contrat de stage signé le 18 novembre 2020, le confrère C a pris en stage la consœur B ; suivant l'article 5 du contrat, la rémunération horaire fixée s'élevait à 17,2€ hors TVA révisable au bout de 6 mois.

Par contrat de stage signé le 08 mars 2021, le confrère C a également pris en stage le confrère R ; suivant l'article 5 du contrat, la rémunération horaire fixée s'élevait à 17,5€ hors TVA révisable au bout de 24 mois.

2.

Il ressort du contrôle effectué en janvier 2022 et des documents transmis courant mars 2022 par le confrère R qu'en réalité, le confrère C n'a pas respecté le taux horaire convenu; en effet, durant la période prestée chez ce dernier par le confrère R, il a été rémunéré suivant les tarifs horaires suivants, pour un total mensuel moyen d'environ 150 à 160 heures :

- Mars 21 : 13,00 €
- Avril, mai, juin, juillet, août 2021 : 15,00 €
- Septembre 2021 : 16,00 €
- Octobre, novembre, décembre 2021 et janvier 22 : 17,00 €

Il ressort par ailleurs de l'audition de la consœur B par le Bureau le 28 juin 2022 et des documents déposés ensuite par cette dernière qu'en réalité, le confrère C n'a pas non plus respecté le taux horaire convenu; en effet :

- durant le premier mois presté chez ce dernier par la consœur B, elle a été rémunérée suivant un tarif horaire de 12,00€ augmenté ensuite de 1,00€ par mois pour parvenir à un montant régulier de 15,00€ par mois;
- durant la période d'octobre 2020 à août 2021 prestée chez ce dernier par la consœur B, elle a été rémunérée suivant un tarif horaire de 15,00€.

3.

Invité par le Bureau à s'en expliquer lors de la séance du 13 septembre 2022, le confrère C n'a pas contesté les éléments repris au point précédent, se justifiant comme suit :

« Les rapports humains sont ce qu'ils sont, il y a parfois des frustrations de part et d'autre. J'applique en effet une rémunération progressive de mes stagiaires parce que j'ai une petite agence et que 17€ de l'heure dès le début, ce n'est pas tenable. Je pense que même s'il a pu y avoir parfois des soucis relationnels, la formation que je dispense à mes stagiaires est de qualité. Je veux bien continuer à prendre des stagiaires mais alors, je sollicite une dérogation sur la rémunération minimale. En rémunération progressive pour des éléments de valeur, on arrive d'ailleurs à 17€ rapidement. Il n'est marqué nulle part qu'il faille être payé pour étudier et le problème est celui de la formation initiale qui est parfois lacunaire. Vous m'indiquez qu'une dérogation n'est pas possible et j'en prends bonne note. Ceci étant, il n'y a pas que la rémunération et je pense que la formation que je dispense est de qualité ».

4.

Au terme de sa séance du 10 janvier 2023, le Bureau a acté ce qui suit :

« Le Bureau examine en séance l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère C, inscrit au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendant, dont le n° de matricule est le \*\*\*, et il retient en particulier que l'intéressé a rémunéré les stagiaires R et B d'un montant horaire inférieur au montant indiqué dans les contrats de stage qui ont fait l'objet d'une agrégation par le Conseil de l'Ordre.

Au vu de ces éléments, le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer l'architecte C devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Entre le 1er décembre 2020 et le 9 septembre 2021, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour :

- en infraction à l'article 1 du Règlement de déontologie et avoir manqué à ses obligations de maître de stage en contravention aux articles 14, 15 et 16 du Règlement de stage, en ne respectant pas le montant contractuel, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Ordre, de la rémunération stagiaire des confrères :
- R et en lui allouant un montant horaire en mars 2021 de 13€ ; en avril, mai, juin, juillet, août 2021 de 15 € ; en septembre 2021 de 16€ au lieu et place de 17€ ;
- B et en lui allouant un montant horaire au début de son stage à un tarif horaire de 12€ durant le premier mois, augmenté de 1 € par mois pour parvenir à un montant régulier de 15€ par mois au lieu et place de 17€.

Le Bureau décide par voie de conséquence de renvoyer l'architecte C de ces chefs devant le Conseil de l'Ordre de la Province de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon statuant en matière disciplinaire. »

5.

Convoqué par courrier recommandé avec A.R. du 25 avril 2023 pour être entendu en séance du Conseil disciplinaire du 8 juin 2023, le confrère C a à cette occasion déclaré ce qui suit :

« Je rappelle d'abord que lors de ma première audition par le Bureau, j'ai sollicité une dérogation au barème minimal. Et j'ai accepté que ce soit refusé et j'ai bien compris que cela ne pouvait pas être accordé.

Je reconnais avoir appliqué un barème progressif qui a été caché à l'Ordre. Mon but était d'assurer la viabilité du bureau.

J'insiste sur le fait que toutes les heures étaient comptées y compris les heures de formations. Les time-sheets qui m'étaient remis n'ont jamais été contestés et les factures payées immédiatement. La moyenne des prestations mensuelles tourne aux alentours de 140 à 150 heures. J'estime offrir un stage de qualité, tous les aspects du métier sont abordés par les stagiaires. Nos projets sont variés et intéressants.

Sur interpellation du Conseil, le confrère C précise qu'il ne forme pas de stagiaire en ce moment. Le Conseil demande au confrère C si dans l'hypothèse où il reprenait un stagiaire, il respecterait le taux horaire minimum du stagiaire fixé par le Conseil. Il répond par l'affirmative. »

Le Conseil a ensuite pris l'affaire en délibéré.

#### Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que les préventions ne sont pas contestées par le confrère C qui reconnaît avoir appliqué à l'égard des confrères R et B un barème non-conforme au barème réglementaire, et l'avoir dissimulé à l'Ordre.

Compte tenu de cet aveu circonstancié et de la volonté d'amendement exprimée par le confrère C, le Conseil estime qu'une réprimande constitue la mesure la plus adaptée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Déclare établies les préventions à charge du confrère C telles que libellées dans la décision du Bureau du 8 janvier 2023;

Prononce à l'encontre du confrère C une mesure de réprimande.